

**Le Maire de la commune de COURNONSEC**

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale

Vu l'article 213 du Code Rural

Considérant que les chiens errants constituent un danger pour la circulation et une entrave à la propreté du village.

**ARRETE**

**Article 1 :** La divagation des chiens est interdite à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 3 :** Le Garde Champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Travail/arrêté/Divers/divagation des animaux



A Cournonsec le 10 août 1967

Le Maire

Jean-Pierre MOURE

